

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2007

---

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 101

présenté par  
M. Quentin,  
rapporteur au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 159 de cet article, après la référence : « L. 533 », insérer les deux phrases et l'alinéa suivant :

« I.A. – La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.

« La campagne électorale pour le second tour commence le mercredi suivant le premier tour et s'achève le samedi précédant le scrutin, à minuit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser le début et la fin de la campagne électorale pour les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'instar de précédents amendements relatifs à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.